DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 03

Réunion électronique
du Jeudi 26 Octobre 2017
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : ***M. Pascal LEBRET***.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*****

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 7 jours*** *(sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°20002331 du 30 Septembre 2017
Départemental 4 U13 -
Groupement St AUBIN – CHARENTONNE 1/ SC BRETEUIL 1

Réserve d'après match du Groupement St AUBIN CHARENTONNE :
« Nous vous informons que nous avons dû faire une feuille de match pour le match des U13 de samedi 30 septembre dernier qui s'est déroulé sur le stade P. Trumel à St Aubin le Vertueux.
Les faits : L'équipe de Breteuil F. SC est arrivée à 14 h 25 pour jouer à 14 h 30. La synchronisation n'a pu être effectuée auparavant. L'équipe adverse n'ayant pas de licences avec lui, la responsable des U13 (Célia Godier) a laissé son numéro au responsable de Breteuil qui devait lui transmettre les licences et numéros de licences de son équipe. Elle n'a rien reçu. Célia vous a donc envoyé la feuille de match avec des observations. »

La Commission,
- jugeant en 1er ressort,
- considérant les éléments figurant au dossier,

- pris note de la réserve d'après match déposée via un courriel du club du Groupement St AUBIN-CHARENTONNE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre, citée en rubrique, sur laquelle figurent dans la case « *Réserves d'avant match »* les mentions suivantes inscrites par Mme Célia GODIER *: « Je soussigné Godier Célia, éducatrice de St Aubin Le Vertueux, je vous signale que l'équipe de Breteuil est arrivée à 14 h 30. C'est pourquoi nous n'avons pas pu établir la feuille de match informatisée.* »
- soulignant que ces notifications ne constituent en rien une réserve d'avant match.
- Considérant le courriel du club du Groupement St AUBIN-CHARENTONNE précise que la réserve d'après match ne réponds pas aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN car n'étant pas nominale et ne portant pas mention de requête sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Pour ces motifs, rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Toutefois :

- considérant la nature des faits rapportés et les dire du club recevant qui affirme n'avoir pas pu permettre que la rencontre se déroule sous le régime de la FMI au seul motif que l'équipe adverse est arrivée en retard pour disputer la rencontre,
- considérant que le fait qu'une équipe se présente en retard ne constitue pas un motif suffisant pour empêcher le déroulement d'une rencontre sous FMI.
- Considérant que, dès lors qu'il a été acté par les dirigeants concernés que la rencontre est soumise à la feuille de match papier, les clubs ont obligation de produire les licences des joueurs ou de justifier de l'identité de ses joueurs soit en présentant :
    - les licences des joueurs via l'applicatif Foot compagnon sur un téléphone portable ou une tablette.
    - un listing des licenciés du club via une extraction de FOOTCLUB des joueurs inscrits sur la feuille de match
    - les pièces d'identité et les certificats médicaux autorisant la pratique du football pour chacun des joueurs concernés.
- Attendu le club du SC BRETEUIL n'a pas produit les éléments indispensables à l'identification des joueurs,
- Attendu que, sur la feuille de match, il a été reporté les noms des joueurs du SC BRETEUIL sans aucune notion des numéros de licences
- considérant les faits rapportés faisant état d'un non-respect des dispositions qui s'imposent dès lors qu'il n'a pas été établi de Feuille de Match Informatisée, à savoir :
- Considérant les dispositions de l'article 141.2 des RG de la LFN qui précise les modalités de présentation des licences en cas de recours à une feuille de match papier.
- Considérant que, en l'absence d'arbitre officiel, le non déroulement de la rencontre dans les formes règlementaires relève de la responsabilité des deux clubs (le club recevant pour ne pas avoir mis tout en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler sur la FMI et le club visiteur pour ne pas avoir respecté les instructions relatives à la production des licences des joueurs).
- Attendu qu'en dépit de l'absence de présentation de licences de joueurs conformément à l'article précité, il a été permis que la rencontre se déroule avec la participation de des joueurs sans justification des licences.
- Considérant que ces manquements constatés sont le fait des dirigeants et qu'il ne saurait en faire supporter les joueurs U13 des deux équipes,
- Considérant que ces faits n'auraient pas dû permettre que la rencontre puisse se disputer.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **de donner la rencontre à rejouer à une date à fixer par la commission en charge de la compétition sous la direction d'un arbitre officiel, les frais d'arbitrage étant à la <u>charge des deux clubs</u>.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes et à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Match N°19727019 du 15 Octobre 2017
Départemental 4 seniors – Groupe B
LOUVIERS FC 1 / AS ROUTOT 2

Réserve d'avant match de l'AS ROUTOT :
« Je soussigné DOUYERE SEBASTIEN, licence 2127417607, capitaine du club de AS ROUTOT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs du club JULIEN LERENDU, ALEXANDRE CALLE, MICHAEL BEAUDEMONT, KEVIN CARPENTIER, RAPHAEL BEAUDEMONT, RENAUD VIEL, ANTHONY HAGRON, JORDAN LEGRAND, MALIK CHAIEB, LOIC DONNART, DAMIEN BOUDEVILLE, MELVIN GRENTE, JASON BOITELLE, DORYAN MESNIL, FLORIAN RICARD du club LOUVIERS FC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

La Commission,
- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS ROUTOT envoyée depuis l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club hors période » du FC LOUVIERS :
- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
    - M. LERENDU Julien, licence n°2543243623 « Changement de club en période normale » enregistrée le 06/07/2017 auprès de la LFN,
    - M. CALLE Alexandre, licence n°2543784924 « Nouvelle » enregistrée le 06/07/2017 auprès de la LFN,
    - M. BEAUDEMONT Michael, licence n°2127590158 **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
    - M. CARPENTIER Kevin, licence n°2544059978 « Nouvelle » enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
    - M. BEAUDEMONT Raphael, licence n°2127590159 « Nouvelle » enregistrée le 30/09/2017 auprès de la LFN,
    - M. VIEL Renaud, licence n°2543198412 **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
    - M. HAGRON Anthony, licence n°2544186772 « Renouvellement » enregistrée le 31/08/2017 auprès de la LFN,
    - M. LEGRAND Jordan, licence n°2543581263 « Nouvelle » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
    - M. CHAIEB Malik, licence n°2127587000 « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2017 auprès de la LFN,
    - M. DONNARD Loic, licence n°2543007809 **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
    - M. BOUDEVILLE Damien, licence n°2543119816 « Nouvelle » enregistrée le 28/08/2017 auprès de la LFN,

- M. GRENTE Melvin, licence n°2543006968 « Nouvelle » enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
- M. BOITELLE Jason, licence n°2545417693 « Nouvelle » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
- M. MESNIL Doryan, licence n°2544427055 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2017 auprès de la LFN,

- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule que : *« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six* ***dont deux maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*
  Et que : *« En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence* ***« Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum*** *».*
- constatant que l'équipe de LOUVIERS FC était notamment composée de 3 joueurs titulaires de licences « Changement de club hors période »
- considérant que l'équipe de LOUVIERS FC n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **de donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club de LOUVIERS FC pour en faire bénéficier le club de l'AS ROUTOT su le score de 3 à 0.**
- **suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière de la LFN se référant à l'article 160 des RG de la LFN, inflige au club de LOUVIERS FC une amende de 61 €,**
- **suivant les dispositions de l'article 91 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de LOUVIERS FC et à porter au crédit du club de l'AS ROUTOT.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Le Président
Pascal LEBRET

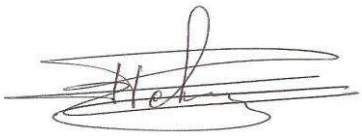

Le Secrétaire
Daniel RESSE

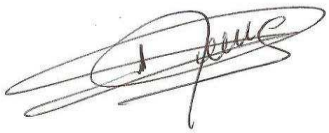

Club :	**581461**	**LOUVIERS F. C.**				
Dossier :	17311637	du 31/10/2017 Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	19727019	15/10/2017	
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	90	Qualification - Participation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)	26/10/2017			61,00€

Total :	61,00€
Total Général :	61,00€

Club : 501565 AM. S. ROUTOT

Dossier :	17247530	du	15/10/2017 Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	19727019	15/10/2017	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R4		Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS		Frais de dossier	26/10/2017	26/10/2017		38,00€
Dossier :	17311638	du	31/10/2017 Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	19727019	15/10/2017	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES		Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE		Remboursement des droits de réserve	26/10/2017	26/10/2017		-38,00€

Total : 0,00€

Club : 581398 GROUPEMENT SAINT AUBIN - CHARENTONNE

Dossier :	17237946	du	13/10/2017 U13 Departemental 4/ Phase 1	Groupe I	20002331	30/09/2017	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES		Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS		Frais de dossier	04/11/2017			38,00€

Total : 38,00€

Club : 581461 LOUVIERS F. C.

Dossier :	17311639	du	31/10/2017 Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	19727019	15/10/2017	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES		Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES		Droits de réserves débités au club perdant	26/10/2017	26/10/2017		38,00€

Total : 38,00€

Total Général : 76,00€